

Le 29 aout 2024
Dossier n° 19.501
Enregistrement : OLLN
Estimation droits : 50€

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,

Le vingt-neuf aout.

Par devant nous, **Maître Jacques WATHELET**, notaire résidant à Wavre, à ce commis par jugement prononcé le 21 avril 2016 par le Tribunal de Première Instance du Brabant Wallon.

Avons dressé ainsi qu'il suit, le **CAHIER DES CHARGES, CLAUSES ET CONDITIONS** auxquelles il sera procédé à la **VENTE PUBLIQUE**, conformément au Code Judiciaire, de l'immeuble décrit ci-après sous le titre "**DESCRIPTION DU BIEN**".

TITRE PREMIER – EXPOSE PREALABLE – PROCEDURE - IDENTIFICATION

A) A LA REQUETE DE :

Invariablement dénommés aux présentes « **le requérant** », « **le(s) vendeur(s)** » ou « **la partie venderesse** ».

B) RAPPEL DE LA PROCEDURE

7. La présente vente publique dudit bien a été autorisée en vertu de l'ordonnance précitée rendue par le Juge de Paix du premier canton de Wavre du 15 juin 2023.

C) DESIGNATION DU BIEN

VILLE DE WAVRE – PREMIERE DIVISION

Dans un immeuble à appartements sis rue Adelin Colon, numéro 76, construit sur et avec une parcelle de terrain, cadastré selon titre section D, numéro 230/02S 4, pour une contenance de 2 ares 45 centiares et selon extrait de la matrice cadastrale datant de moins d'un an section D numéro 0230/02S4P0000 pour une même contenance :

- **L'appartement situé au premier étage** et comprenant :
 - a) En propriété privative et exclusive : un hall d'entrée, un living, une salle à manger, une cuisine, un hall de nuit, un water-closet, un débarras, un vestiaire, un dégagement, trois chambres, un chauffage individuel au gaz ;
 - b) En copropriété et indivision forcée : trois cent trente-trois / millièmes (333/1.000èmes) indivis dans les parties communes de l'immeuble et dans le terrain prédécrit.

Identifiant parcellaire (A1/1/) : 0230/02S4P0002.

- **Le garage fermé**, érigé sur une parcelle de terrain, étant le troisième en partant de la gauche et en se situant dos à la voirie, cadastré selon titre section D numéro 230/02A5 pour une contenance de 16 centiares et selon extrait de la matrice cadastrale datant de moins d'un an section D numéro 230/02A5P0000 pour une même contenance.

Tels et ainsi que ces biens se trouvent décrits à l'acte de base avec règlement de copropriété dressé par le notaire Maurice Dekeyser, à Wavre, le 26 juin 1979, légalement transcrit.

Revenu cadastral non indexé : 1559 € pour l'appartement et 89 € pour le garage, soit au total 1648 €.

Invariablement dénommés aux présentes : « **le bien** ».

D) ORIGINE DE PROPRIETE.

**

**LA PRÉSENTE ADJUDICATION EST FAITE SOUS LES CHARGES, CLAUSES ET
CONDITIONS SUIVANTES :**

**

<u>TITRE DEUX – CONDITIONS GENERALES DE VENTE</u>
--

Champ d'application

Article 1. Les présentes conditions de vente sont d'application à toutes ventes online sur biddit.be - volontaires, judiciaires, et amiables à forme judiciaire - auxquelles il est procédé en Belgique.

En cas de contradiction entre les conditions générales et les conditions spéciales, les conditions spéciales priment.

Adhésion

Article 2. La vente online sur biddit.be s'analyse comme un contrat d'adhésion.

Le vendeur, l'adjudicataire, chaque enchérisseur, qu'il soit porte-fort ou mandataire, et les cautions sont réputés consentir de manière inconditionnelle aux conditions de la vente.

Mode de la vente

Article 3. L'adjudication a lieu publiquement en une seule séance aux enchères online.

Article 4. Le fait de ne pas mettre le bien aux enchères ou de ne pas l'adjuger emporte, à l'égard de tout intéressé, signification du retrait du bien de la vente.

Article 5. Le notaire dirige la vente. Il doit fixer une enchère minimum. Il peut à tout moment et sans devoir se justifier, entre autres :

a) suspendre la vente ;

b) retirer un ou plusieurs biens de la vente ;

c) refuser une enchère, ou la déclarer non avenue pour toute cause juridique justifiable (incapacité, insolvabilité, ...) ; il peut reprendre les enchères précédentes par ordre décroissant sans que les enchérisseurs ne puissent s'y opposer ;

d) en cas de décès de l'enchérisseur retenu par le notaire avant la signature du procès-verbal d'adjudication, soit refuser son enchère et se tourner vers un des enchérisseurs précédents, soit se tourner vers les héritiers de l'enchérisseur décédé ou à une ou plusieurs personne(s) désignée(s) par les successibles de l'enchérisseur décédé.

e) exiger de chaque enchérisseur une garantie ou une caution (à établir aux frais de l'enchérisseur) ;

f) corriger toute erreur commise au cours de la réception des enchères ou lors de l'adjudication ;

g) sous réserve des limitations légales, modifier les conditions de vente ou les compléter avec des clauses qui n'obligent que les enchérisseurs subséquents ;

h) décider dans les conditions spéciales de vente que l'adjudication peut avoir lieu sous la condition suspensive de l'obtention d'un financement par l'adjudicataire, et pour autant que ce dernier la sollicite. Si cette faculté n'est pas prévue dans les conditions spéciales de vente, l'adjudicataire ne peut dès lors pas s'en prévaloir.

Le notaire tranche souverainement toutes les contestations.

Enchères

Article 6. Les enchères sont émises exclusivement online par le biais du site internet sécurisé www.biddit.be, ce qui sera mentionné dans la publicité.

Le notaire fixe souverainement le montant minimum des enchères.

Article 7. Seules les enchères formulées en euros sont reçues.

Le déroulement d'une vente online sur biddit.be

Article 8. Chaque personne qui souhaite émettre une enchère peut le faire durant la période déterminée dans les conditions de vente et annoncée dans la publicité.

Article 9. La période des enchères est fixée à huit jours calendrier. Les conditions spéciales de vente mentionnent le jour et l'heure de début et le jour et l'heure de clôture des enchères. Il est possible d'émettre des enchères durant cette période, sous réserve du sablier.

Si une ou plusieurs enchères sont émises au cours du délai de 5 minutes précédant l'heure de clôture des enchères, le mécanisme du « sablier » s'actionne automatiquement. Cela signifie dans ce cas que la durée pour émettre des enchères est prolongée de cinq minutes. Durant cette prolongation, seuls ceux qui ont déjà émis une enchère préalablement à l'heure de clôture initiale, peuvent enchérir. Si, pendant la prolongation, une ou plusieurs enchères ont été émises par ces enchérisseurs, le « sablier » de 5 minutes s'actionne à nouveau à partir de la fin des 5 minutes précédentes. Les enchères sont dans tous les cas clôturées au jour tel que prévu dans les conditions spéciales de vente, de sorte que le « sablier » cesse en tout état de cause à minuit du jour de la clôture des enchères.

En cas de dysfonctionnement généralisé de la plateforme aux enchères, la période pour émettre des enchères sera prolongée ou reprise comme déterminé par le site internet.

Système d'enchères

Article 10.

Général

Un enchérisseur peut émettre une enchère soit par le biais d'enchères ponctuelles (dites « enchères manuelles »), soit par le biais d'enchères générées automatiquement par le système jusqu'au plafond défini préalablement par lui (dites « enchères automatiques »).

Le premier enchérisseur peut placer une enchère égale ou supérieur à la mise à prix. Dans le cas d'une enchère automatique, si aucun enchérisseur n'a encore encodé d'offre, le système d'enchères automatiques émet une enchère égale à la mise à prix.

Par la suite, l'enchérisseur ou le système d'enchères automatiques émettra des enchères supérieures à l'enchère actuelle d'un autre enchérisseur (manuelle ou automatique) compte tenu du seuil minimum d'enchère, sous réserve toutefois de ce qui suit.

Primauté des enchères automatiques

Les enchères automatiques ont toujours priorité sur les enchères manuelles.

Lorsqu'un enchérisseur émet une enchère de manière manuelle qui équivaut au plafond fixé préalablement par un enchérisseur utilisant le système d'enchères automatiques, le système générera pour lui une enchère d'un montant égal à l'enchère émise manuellement.

Lorsque plusieurs enchérisseurs utilisent le système d'enchères automatiques, la priorité va au premier enchérisseur à avoir encodé son plafond

Plafond (atteint)

À tous moments, un enchérisseur peut supprimer ou augmenter son plafond avant qu'il ne soit atteint ou lorsqu'il est atteint et qu'il est le meilleur enchérisseur. Dans cette hypothèse, pour ce qui concerne la règle de priorité, il conserve la date et l'heure de la fixation de son plafond initial.

Lorsque le plafond d'un enchérisseur est atteint et que celui-ci n'est plus le meilleur enchérisseur, il est libre d'introduire une enchère manuelle ou de redéfinir un nouveau plafond. Dans ce cas, pour ce qui concerne la règle de priorité, il prendra rang à la date et l'heure de l'encodage de ce nouveau plafond.

Conséquences d'une enchère

Article 11. L'émission d'une enchère online implique que, jusqu'au jour de la clôture des enchères ou jusqu'au retrait du bien de la vente, chaque enchérisseur :

- reste tenu par son enchère et s'engage à payer le prix qu'il a offert ;
- adhère aux conditions d'utilisation du site internet selon la procédure prévue à cette fin ;
- fasse connaître son identité selon le procédé électronique prévu sur le site ;
- adhère à toutes les obligations reprises dans les conditions de vente et, plus spécifiquement, signe ses enchères selon le procédé électronique prévu sur le site ;
- reste à la disposition du notaire.

Article 12. Après la clôture des enchères, l'émission d'une enchère online implique que :

- les 5 enchérisseurs (différents) ayant émis les offres les plus élevées restent tenus et demeurent à la disposition du notaire jusqu'à la signature de l'acte d'adjudication ou au retrait du bien de la vente, ce néanmoins pendant maximum 10 jours ouvrables après la clôture des enchères ;

- l'enchérisseur retenu par le notaire conformément à l'article 13 des présentes conditions générales de vente et dont le montant de l'offre a été accepté par le vendeur, comparaître devant le notaire pour signer le procès-verbal d'adjudication.

La clôture des enchères

Article 13. Avant l'adjudication, le notaire effectue les vérifications d'usage (incapacité, insolvabilité, ...) concernant le plus offrant et dernier enchérisseur et se tourne le cas échéant vers les enchérisseurs précédents, ce conformément à l'article 5 des présentes conditions générales de vente.

Le notaire notifie ensuite au vendeur le montant de l'enchère retenue sans communiquer l'identité de l'enchérisseur. Si le vendeur accepte ce montant, le bien est adjugé. Par contre, si le vendeur ne peut marquer son accord sur ce montant, le bien est retiré de la vente.

Le notaire adjuge le bien dans une période de maximum dix jours ouvrables après le moment où les enchères online ont été clôturées. L'adjudication a lieu en un seul et même jour, d'une part par la communication online de l'enchère la plus élevée retenue et d'autre part, par l'établissement d'un acte dans lequel sont constatés l'enchère la plus élevée retenue et les consentements du vendeur et de l'adjudicataire.

Refus de signer le PV d'adjudication

Article 14. Par dérogation au droit commun, la vente ne se réalise qu'au moment de la signature du procès-verbal d'adjudication par le notaire instrumentant, de sorte qu'il s'agit d'un contrat solennel. Tant que le procès-verbal d'adjudication n'a pas été signé, la vente n'est pas parfaite.

Chaque enchérisseur, retenu par le notaire et dont l'offre a été acceptée par le vendeur, doit signer le procès-verbal d'adjudication au moment fixé par le notaire et ce à concurrence du montant le plus élevé qu'il a offert. S'il s'abstient de signer le procès-verbal d'adjudication, il est défaillant. Le notaire instrumentant mentionne l'identité de l'enchérisseur/des enchérisseurs défaillant(s) et le montant de son/leur enchère la plus élevée dans le procès-verbal d'adjudication.

Le vendeur a alors le choix de :

- soit demander au tribunal d'ordonner que l'enchérisseur signe l'acte, le cas échéant sous peine d'astreinte ;
- soit retirer le bien de la vente et obtenir une indemnité de plein droit et sans mise en demeure ;
- soit signer l'acte avec un des enchérisseurs précédents et obtenir une indemnité de plein droit et sans mise en demeure.

Tout enchérisseur défaillant doit payer une indemnité forfaitaire de **minimum € 5.000 (cinq mille euros)**.

Plus spécialement, le plus offrant et dernier enchérisseur retenu par le notaire et dont l'offre a été acceptée par le vendeur doit payer :

- une indemnité forfaitaire égale à **10%** de son enchère retenue, avec un **minimum de € 5.000 (cinq mille euros)** si le bien n'est pas adjugé à un autre enchérisseur (à savoir un des 5 meilleurs enchérisseurs).
- une indemnité forfaitaire égale à la différence entre son enchère retenue et le montant de l'adjudication, avec un **minimum de € 5.000 (cinq mille euros)** si le bien est adjugé à un autre enchérisseur.

Quant aux enchérisseurs précédents qui sont également défaillants, chacun d'eux doit payer une indemnité forfaitaire de **€ 5.000 (cinq mille euros)**.

Lorsque plusieurs enchérisseurs sont successivement défaillants, leurs indemnités telles que déterminées ci-avant se cumulent.

Le vendeur qui a accepté l'offre d'un enchérisseur retenu par le notaire, doit signer le procès-verbal d'adjudication au moment fixé par le notaire. S'il s'abstient de signer le procès-verbal d'adjudication, il est défaillant.

L'enchérisseur a alors le choix de :

- soit demander au tribunal d'ordonner que le vendeur signe l'acte, le cas échéant sous peine d'astreinte ;
- soit réclamer de plein droit et sans mise en demeure une indemnité forfaitaire égale à **10%** de l'enchère retenue, avec un **minimum de € 5.000 (cinq mille euros)**.

Mise à prix et prime

Article 15. Le notaire doit fixer une mise à prix. Il peut pour ce faire demander l'avis d'un expert désigné par lui. Cette mise à prix est fixée dans les conditions de vente et annoncée dans la publicité.

La mise à prix ne constitue pas une offre de vente.

Le premier enchérisseur qui offre un montant égal ou supérieur à celui de la mise à prix, reçoit une prime correspondant à un pourcent (1 %) de sa première offre, à condition que le bien lui soit définitivement adjugé et pour autant qu'il satisfasse à toutes les conditions de la vente. Cette prime est à charge de la masse.

Si personne n'offre la mise à prix, le notaire provoquera une première offre en vertu « de l'enchère dégressive » conformément à l'article 1193 ou 1587 C.jud., après laquelle la vente est poursuivie par enchères. Dans ce cas, aucune prime ne sera due. Le notaire diminuera donc la mise à prix sur biddit.be (« Prix de départ abaissé »).

Condition suspensive d'obtention d'un financement par l'adjudicataire

Article 16. Les conditions spéciales de vente peuvent déterminer que l'adjudication se fera sous la condition suspensive d'obtention d'un financement par l'adjudicataire. Si cette dernière n'est pas prévue, l'adjudicataire ne pourra se prévaloir de cette condition suspensive. Les conditions spéciales de vente détermineront les modalités de cette condition. En cas de défaillance de la condition, la personne qui a acheté sous condition suspensive supporte les frais exposés en vue de l'adjudication dans les limites fixées par les conditions de vente.

Subrogation légale

Article 17. L'adjudicataire renonce à la subrogation légale qui existe à son profit en vertu de l'article 5.220, 3°, du Code civil, et donne mandat aux créanciers inscrits, aux collaborateurs du notaire et à tous intéressés, agissant conjointement ou séparément, pour donner mainlevée et requérir la radiation de toutes inscriptions, transcriptions et mentions qui existeraient à son profit en vertu de la subrogation susmentionnée, malgré sa renonciation.

Pouvant agir conjointement ou séparément.

A qui ils accordent expressément les pouvoirs suivants pour notamment :

1) Les représenter à tous ordres amiables ou judiciaires du prix de vente des biens présentement vendus.

2) Renoncer irrévocablement à la subrogation légale qui a lieu à leur profit dans les droits des créanciers inscrits du chef du paiement de leur prix en vertu de l'article 1251 secundo du Code civil.

3) Requérir de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale, la purge et la radiation de toutes les inscriptions et transcriptions généralement quelconques dans les formes et les conditions de l'article 1653 du Code judiciaire.

4) Aux fins ci-dessus, signer tous actes, documents et procès-verbaux, élire domicile, substituer et en général faire le nécessaire pour réaliser le mandat conféré par les présentes.

Déguerpissement

Article 18. Le propriétaire ou l'un d'entre eux qui habite ou occupe le bien vendu est tenu d'évacuer celui-ci et de le mettre à la disposition de l'adjudicataire endéans le délai fixé dans les conditions de vente et, si ce délai n'a pas été fixé, à partir du jour de l'entrée en jouissance par l'adjudicataire. Si le propriétaire ne satisfait pas à cette obligation, il sera sommé à cet effet et, le cas échéant, expulsé, ainsi que tous ceux qui habitent ou occupent le bien avec lui, avec tous leurs biens, par un huissier de justice requis par l'adjudicataire (après

paiement du prix en principal, intérêts, frais et accessoires) sur présentation d'une grosse de l'acte d'adjudication, le tout si nécessaire au moyen de la force publique.

Les frais de l'expulsion sont à charge de l'adjudicataire, sans préjudice d'un éventuel recours contre l'occupant défaillant.

Adjudication à un colicitant

Article 19. L'adjudicataire colicitant à qui le bien a été adjugé a les mêmes obligations que tout autre tiers adjudicataire. Il est tenu de payer l'intégralité du prix sans pouvoir invoquer aucune compensation. Une élection de command par l'adjudicataire colicitant n'est pas permise.

Porte-fort

Article 20. L'enchérisseur à qui le bien est adjugé et qui déclare se porter fort pour un tiers, est tenu endéans le délai fixé pour le paiement du prix ou, le cas échéant, endéans le délai fixé par le notaire, de présenter à ce dernier la ratification authentique de celui pour lequel il s'est porté fort. A défaut de ratification endéans ce délai, cet enchérisseur est irréfragablement réputé avoir fait l'acquisition pour son propre compte.

Déclaration de command

Article 21. L'adjudicataire a le droit, à ses frais, d'élire un command conformément aux dispositions légales.

Caution

Article 22. Tout enchérisseur ou adjudicataire est tenu, à ses frais et à première demande du notaire, de fournir solvable caution ou de lui verser un cautionnement, fixé par ce dernier, pour garantir le paiement du prix d'achat, des frais et accessoires. S'il n'est pas immédiatement satisfait à cette demande, l'enchère pourra être considérée comme inexistante, sans devoir donner de motivations.

Solidarité - Indivisibilité

Article 23. Toutes les obligations découlant de la vente reposent de plein droit, solidairement et indivisiblement, sur l'adjudicataire, sur tous ceux qui ont fait une enchère pour l'adjudicataire, sur tous ceux qui achètent pour compte commun, sur ceux qui ont acheté pour lui en qualité de porte-fort ou qui se sont déclarés command, sur les cautions entre eux et sur celles pour lesquelles elles se portent fort, de même que sur les héritiers et ayants droit de chaque personne visée.

En outre, les frais d'une éventuelle signification aux héritiers de l'adjudicataire seront à leur charge (article 4.98, alinéa deux du Code Civil).

Prix

Article 24. L'adjudicataire doit payer le prix en euros en l'étude du notaire endéans les six semaines à compter du moment où l'adjudication est définitive. Aucun intérêt n'est dû au vendeur pendant cette période.

Ce paiement est libératoire pour l'adjudicataire.

Le paiement ne peut se faire que par virement sur le compte tiers du notaire.

L'adjudicataire est tenu de déclarer dans le procès-verbal d'adjudication par le débit de quel compte bancaire il va s'acquitter ou il s'est acquitté du prix de vente et des frais.

Le prix devient immédiatement exigible à défaut de paiement des frais dans le délai imparti moyennant mise en demeure.

Frais (Région de Bruxelles-Capitale et Région wallonne)

Article 25. Les frais, droits et honoraires de la vente à charge de l'adjudicataire sont calculés comme indiqués ci-après.

Il s'agit d'un pourcentage dégressif calculé sur le prix et les charges éventuelles - en ce compris les frais de quittance estimés pro fisco à 0,5 % du prix. Ce montant est dû, même si aucun acte de quittance séparé n'est signé. Ce montant est basé sur un droit d'enregistrement de douze virgule cinquante pourcent (12,50%). Cela s'élève à :

- vingt-et-un virgule soixante pour cent (21,60%), pour les prix d'adjudication au-delà de trente mille euros (€ 30.000,00) et jusqu'y compris quarante mille euros (€ 40.000,00);

- dix-neuf virgule nonante pour cent (19,90%), pour les prix d'adjudication au-delà de quarante mille euros (€ 40.000,00) jusqu'y compris cinquante mille euros (€ 50.000,00);

- dix-huit virgule quatre-vingt pour cent (18,80%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinquante mille euros (€ 50.000,00) jusqu'y compris soixante mille euros (€ 60.000,00);

- dix-huit pour cent (18,00%), pour les prix d'adjudication au-delà de soixante mille euros (€ 60.000,00) jusqu'y compris septante mille euros (€ 70.000,00);

- dix-sept virgule trente-cinq pour cent (17,35%), pour les prix d'adjudication au-delà de septante mille euros (€ 70.000,00) jusqu'y compris quatre-vingt mille euros (€ 80.000,00);

- seize virgule quatre-vingt-cinq pour cent (16,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre-vingt mille euros (€ 80.000,00) jusqu'y compris nonante mille euros (€ 90.000,00);

- seize virgule quarante-cinq pour cent (16,45%), pour les prix d'adjudication au-delà de nonante mille euros (€ 90.000,00) jusqu'y compris cent mille euros (€ 100.000,00);

- seize virgule dix pour cent (16,10%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent mille euros (€ 100.000,00) jusqu'y compris cent dix mille euros (€ 110.000,00);

- quinze virgule quatre-vingt-cinq pour cent (15,85%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent dix mille euros (€ 110.000,00) jusqu'y compris cent vingt-cinq mille euros (€ 125.000,00);

- quinze virgule cinquante-cinq pour cent (15,55%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent vingt-cinq mille euros (€ 125.000,00) jusqu'y compris cent cinquante mille euros (€ 150.000,00);

- quinze virgule quinze pour cent (15,15%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent cinquante mille euros (€ 150.000,00) jusqu'y compris cent septante-cinq mille euros (€ 175.000,00);

- quatorze virgule nonante pour cent (14,90%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent septante-cinq mille euros (€ 175.000,00) jusqu'y compris deux cent mille euros (€ 200.000,00);

- quatorze virgule soixante-cinq pour cent (14,65%) pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent mille euros (€ 200.000,00) jusqu'y compris deux cent vingt-cinq mille euros (€ 225.000,00);

- quatorze virgule cinquante pour cent (14,50%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent vingt-cinq mille euros (€ 225.000,00) jusqu'y compris deux cent cinquante mille euros (€ 250.000,00);

- quatorze virgule quarante pour cent (14,40%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent cinquante mille euros (€ 250.000,00) jusqu'y compris deux cent septante-cinq mille euros (€ 275.000,00);

- quatorze virgule vingt-cinq pour cent (14,25%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent septante-cinq mille euros (€ 275.000,00) jusqu'y compris trois cent mille euros (€ 300.000,00);

- quatorze virgule dix pour cent (14,10%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cent mille euros (€ 300.000,00) jusqu'y compris trois cents vingt-cinq mille euros (€ 325.000,00);

- quatorze pour cent (14,00%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cents vingt-cinq mille euros (€ 325.000,00) jusqu'y compris trois cents septante-cinq mille euros (€ 375.000,00) ;

- treize virgule quatre-vingt-cinq pour cent (13,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cents septante-cinq mille euros (€ 375.000,00) jusqu'y compris quatre cents mille euros (€ 400.000,00) ;

- treize virgule septante-cinq pour cent (13,75%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre cents mille euros (€ 400.000,00) jusqu'y compris quatre cents vingt-cinq mille euros (€ 425.000,00) ;

- treize virgule septante pour cent (13,70%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre cents vingt-cinq mille euros (€ 425.000,00) jusqu'y compris cinq cents mille euros (€ 500.000,00) ;

- treize virgule cinquante-cinq pour cent (13,55%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinq cents mille euros (€ 500.000,00) jusqu'y compris cinq cents cinquante mille euros (€ 550.000,00) ;

- treize virgule cinquante pour cent (13,50%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinq cents cinquante mille euros (€ 550.000,00) jusqu'y compris six cents mille euros (€ 600.000,00) ;

- treize virgule quarante-cinq pour cent (13,45%), pour les prix d'adjudication au-delà de six cents mille euros (€ 600.000,00) jusqu'y compris sept cents cinquante mille euros (€ 750.000,00) ;

- treize virgule trente pour cent (13,30%), pour les prix d'adjudication au-delà de sept cents cinquante mille euros (€ 750.000,00) jusqu'y compris un million d'euros (€ 1.000.000,00) ;

- treize virgule quinze pour cent (13,15%) pour les prix d'adjudication au-delà de un million d'euros (€ 1.000.000,00) jusqu'y compris deux millions d'euros (€ 2.000.000,00) ;

- douze virgule nonante-cinq pour cent (12,95%) pour les prix d'adjudication au-delà de deux millions d'euros (€ 2.000.000,00) jusqu'y compris trois millions d'euros (€ 3.000.000,00) ;

- douze virgule nonante pour cent (12,90%) pour les prix d'adjudication au-delà de trois millions d'euros (€ 3.000.000,00) jusqu'y compris quatre millions d'euros (€ 4.000.000,00) ;

- douze virgule quatre-vingt-cinq pour cent (12,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre millions d'euros (€ 4.000.000,00).

Pour les prix d'adjudication jusqu'y compris trente mille euros (€ 30.000,00), cette quote-part est fixée librement par le notaire en tenant compte des éléments du dossier.

Article 25bis. Dispositions communes à toutes les régions en matière de frais – à charge de l'adjudicataire

En cas d'adjudication séparée de plusieurs lots, le pourcentage correspondant est appliqué séparément sur le prix et les charges de chaque lot et en cas d'adjudication en masse sur le prix et les charges de cette masse, sauf en cas d'élection de command partielle (où le pourcentage correspondant est appliqué séparément sur le prix et les charges des lots ainsi formés).

Le montant déterminé à l'article 25 comprend un droit d'enregistrement payable au taux ordinaire (12% pour la Région Flamande et 12,5 % pour la Région de Bruxelles-Capitale et la Région Wallonne), ainsi qu'une contribution aux frais et honoraires.

Si une disposition légale donne lieu à une exemption des droits d'enregistrement, à un taux réduit ou un à plusieurs autres régimes favorables (par exemple, un droit de partage ou un droit réduit, la reportabilité, l'abattement), à une majoration du droit d'enregistrement dû ou à la comptabilisation de la TVA ou si l'adjudicataire a droit à une adaptation de l'honoraire légal, le montant prévu à l'article 25 sera réduit du montant de la différence avec le droit d'enregistrement inférieur et/ou les honoraires inférieurs ou sera majoré ou sera augmenté avec la différence avec le droit d'enregistrement supérieur ou avec la TVA due.

Le plus offrant et dernier enchérisseur retenu doit payer ce montant au moment de la signature du procès-verbal d'adjudication, mais au plus tard cinq jours après la clôture de la période d'enchères. Il est procédé de la même manière que celle prévu à l'article 24 pour le paiement du prix.

Les conséquences d'une insuffisance d'estimation relevée éventuellement par l'administration fiscale demeureront à charge de l'adjudicataire.

Les frais supplémentaires suivants doivent être supportés par l'adjudicataire : les frais des éventuels actes de cautionnement qui lui seraient demandés, de ratification d'une personne pour laquelle il se serait porté fort ou d'élection de command, ainsi que les éventuels indemnités ou intérêts de retard auxquels il serait tenu en cas de défaillance. Ces frais doivent être payés dans les délais prévus pour le paiement des frais.

Article 25ter. Dispositions communes à toutes les régions en matière de frais – à charge du vendeur

Le vendeur supporte le solde des frais de la vente, en ce compris la TVA sur les frais et honoraires notariaux, les frais d'inscription d'office ou d'une grosse éventuelle et ceux des actes de quittance, de mainlevée ou d'ordre éventuels.

Compensation

Article 26. L'adjudicataire ne peut opposer aucune compensation entre le prix d'adjudication et une ou plusieurs créances, de quelque nature qu'elle soit, qu'il pourrait avoir contre le vendeur.

Il existe deux exceptions à cette règle :

- si l'adjudicataire peut bénéficier d'une prime de mise à prix, il peut porter cette prime en déduction du prix dû ;
- s'il est créancier hypothécaire premier inscrit (et ce à concurrence de sa créance garantie par l'hypothèque) et qu'aucun autre créancier ne peut prétendre à la distribution du prix sur le même pied d'égalité que lui.

Aucune compensation ne peut davantage être opposée en cas de vente à un indivisaire colicitant, ce dernier étant assimilé pour la totalité du prix à un tiers adjudicataire, sauf dérogation éventuelle dans les conditions de vente.

Intérêts de retard

Article 27. Passés les délais de paiement, quel que soit le motif du retard et sans préjudice à l'exigibilité, l'adjudicataire devra, de plein droit et sans mise en demeure, les intérêts sur le prix, les frais et charges accessoires, ou la partie de ceux-ci restant due et ce, depuis le jour de l'exigibilité jusqu'au jour du paiement. Le taux d'intérêt sera fixé dans les conditions de la vente. A défaut, le taux d'intérêt légal en matière civile majoré de quatre pour cent sera d'application.

Sanctions

Article 28. A défaut pour l'adjudicataire, fût-il colicitant, de payer le prix, les intérêts, les frais ou autres accessoires de la vente ou, à défaut par lui d'exécuter d'autres charges ou conditions de celle-ci, le vendeur a le droit :

- soit de poursuivre la résolution de l'adjudication,
- soit de faire vendre à nouveau publiquement l'immeuble à charge de l'adjudicataire défaillant,
- soit de procéder, par voie de saisie, à la vente de l'immeuble vendu ou de tout autre bien appartenant à l'adjudicataire défaillant,

Ces possibilités n'empêchent pas que le vendeur peut exiger des dommages et intérêts à charge de l'adjudicataire défaillant ou de ceux qui seraient tenus avec lui.

Résolution de la vente: La résolution de la vente a lieu sans recours judiciaire préalable, après une mise en demeure par exploit d'huissier par laquelle le vendeur aura fait connaître à l'adjudicataire sa volonté d'user du bénéfice de la présente stipulation, si elle est restée infructueuse pendant quinze jours. En pareil cas, l'adjudicataire sera redevable d'une somme égale à dix pour cent du prix d'adjudication, revenant au vendeur à titre de dommages et intérêts

forfaitaires. Le vendeur indique dans la mise en demeure ou dans un acte distinct les manquements, reprochés à l'adjudicataire, qui justifient la résolution de la vente.

Nouvelle vente – Revente sur folle enchère : Si le vendeur préfère faire vendre à nouveau l'immeuble, l'adjudicataire défaillant ne pourra arrêter cette nouvelle vente qu'en consignand en l'étude du notaire instrumentant une somme suffisante pour acquitter toutes les obligations, en principal, intérêts et accessoires, dont il était tenu aux termes des conditions de la vente ainsi que pour couvrir les frais de procédure et de publicité de la nouvelle vente.

Cette nouvelle vente aura lieu par le ministère du même notaire ou, à son défaut, par un notaire désigné par le juge, conformément aux conditions de la vente. Il sera procédé à cette nouvelle vente, aux frais et risques du défaillant et conformément aux articles 1600 et suivants du Code judiciaire, soit comme suit :

- Dès que le notaire en est requis par la personne habilitée à poursuivre la folle enchère, il met en demeure, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception, l'adjudicataire défaillant de remplir dans un délai de huit jours les obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou d'exécuter les clauses de l'adjudication.

- En l'absence de réquisition préalable, à partir du lendemain du jour de l'échéance fixée dans le cahier des charges en vue de remplir les obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou d'exécuter les clauses de l'adjudication, le notaire met en demeure dans un délai raisonnable, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception, l'adjudicataire défaillant de remplir ses obligations dans un délai de huit jours.

- A défaut du respect des obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou des clauses de l'adjudication par l'adjudicataire à l'expiration du délai de huit jours énoncé ci-dessus, le notaire en informe immédiatement par courrier recommandé toutes les personnes habilitées à poursuivre la folle enchère.

- Dans un délai de quinze jours à compter de la date du courrier recommandé visé à l'alinéa précédent, le notaire doit être requis de poursuivre la folle enchère, à peine de forclusion. A défaut, seules les autres voies de droit demeurent possibles.

- Les délais sont calculés conformément aux articles 52 et suivants du Code judiciaire.

Sans préjudice de tous dommages et intérêts ci-après précisés, l'adjudicataire défaillant sera tenu de la différence entre son prix et celui de la

nouvelle vente, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a, ce dernier revenant au vendeur ou à ses créanciers.

L'adjudicataire défaillant sera, en outre, redevable au vendeur des intérêts sur son prix et des frais impayés, au taux stipulé, depuis le jour où l'adjudication à son profit est devenue définitive jusqu'au jour où la nouvelle vente devient définitive. De même, il sera redevable des frais occasionnés par sa défaillance qui ne seraient pas pris en charge par l'adjudicataire définitif, ainsi que d'une somme égale à dix pour cent de son prix d'adjudication, revenant au vendeur à titre de dommages et intérêts forfaitaires.

En ce qui concerne les frais, l'adjudicataire défaillant ne pourra d'aucune façon faire valoir que l'adjudicataire définitif ait pu bénéficier d'un droit d'enregistrement réduit, d'une reportabilité ou d'un abattement, ni faire valoir l'exemption prévue par l'article 159, 2°, du Code des droits d'enregistrement pour faire réduire le montant de ses obligations. De même, l'adjudicataire sur folle enchère ne pourra pas se prévaloir de l'exemption prévue par l'article 159, 2°, du Code des droits d'enregistrement.

Saisie-exécution immobilière : Si le vendeur préfère procéder par le biais d'une procédure de vente sur saisie exécution immobilière, celle-ci aura lieu de la manière que le Code judiciaire organise. Les poursuites pourront pareillement être exercées sur tout autre bien appartenant au débiteur, sans que le vendeur doive, par dérogation à l'article 1563 du Code judiciaire, établir au préalable l'insuffisance du bien qui lui est affecté par privilège.

Pouvoirs du mandataire

Article 29. Lorsqu'un vendeur, un adjudicataire ou tout autre intervenant constitue un ou plusieurs mandataire(s) aux termes des conditions de la vente, chacun de ces mandataires est censé disposer des pouvoirs suivants :

- assister aux séances de vente, stipuler et modifier les conditions de la vente, faire adjuger les biens au prix que le mandataire avisera, recevoir le prix et ses accessoires et en consentir quittance; ou payer le prix, les frais et ses accessoires et en recevoir quittance ;
- consentir tout délai de paiement, consentir à toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie;
- renoncer à tous droits réels, à l'action résolutoire et à la subrogation légale, donner mainlevée et consentir à la radiation de toutes inscriptions, transcriptions et mentions marginales, saisies et oppositions, de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de toute inscription d'office, avec ou sans constatation de paiement

- engager toutes poursuites et pratiquer toutes saisies, faire revendre sur folle enchère et mettre en œuvre tous autres moyens d'exécution;
- passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et, en général, faire tout ce que les circonstances imposeront.

Avertissement

Article 30. Toutes les informations émanant du vendeur et / ou de tiers, en ce compris des autorités et services publics, sont données sous leur seule responsabilité.

Les renseignements figurant dans la publicité sont donnés à titre de simples indications. Seules les mentions figurant aux conditions de la vente valent entre parties.

**

<u>TITRE TROIS – CONDITIONS SPECIALES DE VENTE</u>

Mise à prix

Article 1.

La mise à prix s'élève à CENT SEPTANTE-CINQ MILLE EUROS (175.000,00 €).

Enchère minimum

Article 2.

L'enchère minimum s'élève à **mille euros (1.000,00€)**. Cela signifie qu'une enchère de minimum mille euros (1.000,00€) doit être effectuée ou un multiple de cette somme, et que des enchères inférieures à cette somme ne seront pas acceptées.

Début et clôture des enchères

Article 3.

Le jour et l'heure du début des enchères est le **mercredi 16 octobre 2024 à 15 heures**.

Le jour et l'heure de la clôture des enchères est le **jeudi 24 octobre 2024 à 15 heures**, sous réserve d'éventuelles prolongations, conformément l'article 9 des conditions générales, en raison du sablier et/ou d'un dysfonctionnement généralisé de la plateforme d'enchères.

Jour et heure de signature du PV d'adjudication

Article 4.

Sauf instruction contraire du notaire et sauf retrait du bien de la vente, le procès-verbal d'adjudication sera signé en l'étude du notaire Jacques Wathélet, soussigné, le **mardi 29 octobre à 9 heures 30**.

Visites

Article 5.

Le bien pourra être visité par les candidats-acquéreurs sur rendez-vous, du lundi au samedi, de 9 heures à 19 heures en téléphonant au 082/77.18.77 (tapez 1) et ce à partir du lundi 9 septembre jusqu'au 24 octobre inclus au plus tard.

Le notaire se réserve le droit d'organiser des visites supplémentaires et/ou de modifier les horaires de visite dans l'intérêt de la vente.

Situation hypothécaire

Article 6.

Les biens sont vendus pour quittes et libres de toute dette, privilège, hypothèque, inscription ou transcription quelconque, et pour les ventes purgeantes, avec délégation du prix au profit des créanciers inscrits ou qui auraient utilement fait valoir leurs droits dans les conditions que la loi prévoit.

Transfert de propriété

Article 7. L'adjudicataire devient propriétaire du bien vendu au moment où l'adjudication devient définitive.

Jouissance - occupation

Article 8.

Il résulte des informations données au notaire soussigné par le vendeur que le bien est actuellement libre de toute occupation généralement quelconque.

Le vendeur délaissera l'immeuble et le mettra à la libre disposition de l'adjudicataire dans les quinze jours de la signification de l'adjudication à peine d'y être contraint par le premier huissier à ce requis avec l'aide de la force publique, sur simple présentation d'une expédition des présentes.

L'adjudicataire aura la jouissance du bien vendu après s'être acquitté du prix, des frais et de toutes charges accessoires, en principal et intérêts éventuels.

Il est, avant ce paiement, interdit à l'adjudicataire d'apporter au bien vendu des changements ou de le démolir en tout ou partie. Il pourra néanmoins, à ses frais, prendre des mesures conservatoires.

L'adjudicataire est subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur dérivant des occupations renseignées dans les conditions de la vente sans préjudice des droits qu'il peut faire valoir en vertu de la convention ou de la loi et auxquels la présente disposition ne porte pas atteinte.

L'adjudicataire ne peut opposer aucune compensation entre le prix d'adjudication et les garanties qui auraient été versées par les locataires ou fermiers.

Description – Etat – Vices – Limites – Contenance – Mitoyennetés – Servitudes – Dégâts du sol et du sous-sol – Actions en garantie

Article 9. (Description).

La description du bien mis en vente est établie de bonne foi, au vu des titres de propriété disponibles et des indications cadastrales, qui ne sont communiquées qu'à titre de simple renseignement.

Sous réserve de ce qui est mentionné dans les conditions de vente, seuls sont vendus les biens immeubles, de même que tous ceux que la loi répute immeubles par incorporation, destination ou attache à perpétuelle demeure.

Les canalisations, compteurs, tuyaux et fils appartenant à des sociétés de fourniture d'eau, de gaz, d'électricité ou de tous services comparables ne sont pas compris dans la vente.

Article 10. (Etat des biens vendus – Vices).

Les biens sont vendus dans l'état où ils se trouvent au jour de l'adjudication, même s'ils ne satisfont pas aux prescriptions légales, sans garantie des vices apparents ou cachés et sans aucun recours ni droit de renoncer à la vente, même lorsque la description des biens et l'indication des servitudes est erronée, imprécise ou incomplète.

L'exonération de la garantie des vices cachés ne vaut pas pour un vendeur professionnel, ni pour un vendeur de mauvaise foi.

Article 11. (Limites – Contenance).

Les limites précises et la contenance déclarée des biens mis en vente ne sont pas garanties, même si un plan de mesurage ou de bornage, ancien ou récent, a été dressé.

Toute différence de contenance en plus ou en moins fera profit ou perte pour l'adjudicataire, même si elle excède un vingtième, sauf, mais sans garantie, le recours éventuel contre l'auteur du plan s'il en est.

Article 12. (Mitoyennetés).

Le bien est vendu sans garantie de mitoyenneté ou non-mitoyenneté d'une clôture séparative, qu'il s'agisse d'un mur, d'une haie, d'un fossé, d'une palissade, d'un grillage ou de tout autre élément matériel. Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien vendu n'a pas fait l'objet de conventions dérogatoires au droit commun et relatives à la mitoyenneté des clôtures séparatives formant limite du bien vendu. Le vendeur a déclaré qu'aucune mitoyenneté ne reste due.

Article 13. (Servitudes).

Les biens sont vendus avec toutes les servitudes actives et passives apparentes et occultes dont ils pourraient être grevés ou avantagés.

Le vendeur est tenu de déclarer les servitudes conventionnelles qui lui sont connues dans les conditions de la vente à l'exception de celles qui sont

apparentes. L'adjudicataire est sans recours à raison des autres servitudes qu'il devra supporter même s'il ne les connaissait pas.

Le titre du vendeur dont question ci-avant dans l'origine de propriété stipule notamment ce qui suit, ici textuellement reproduit :

« On omet (...).

A l'acte prérappelé reçu par le notaire Jacques Wathelet soussigné en date du vingt neuf mars deux mille, il est stipulé textuellement ce qui suit :

« B. Conditions spéciales.

2. La partie venderesse déclare, qu'à sa connaissance, le bien n'est affecté d'aucun défaut grave caché, ni grevé de servitude, à l'exception de celle qui résulte d'un acte reçu par le notaire Prosper Hourdeau, de Wavre, en date du quatorze janvier mil neuf cent quarante-huit, dont question dans l'origine de propriété qui précède.

Cet acte stipule notamment ce qui suit :

Les acquéreurs devront faire construire sur le terrain présentement vendu, une maison d'habitation et ce avant le premier janvier mil neuf cent cinquante.

La partie acquéreuse fait son affaire personnelle de ces stipulations et est subrogée de plein droit dans tous les droits et obligations de la partie venderesse à cet égard.

De plus, la partie venderesse fait remarquer que le bien présentement vendu est traversé sur toute sa longueur le long de la limite avec la propriété Stennon, par un ruisseau voûté dénommé « L'Étroit Bec ».

La partie acquéreuse sera subrogée de plein droit dans tous les droits et obligations de la partie venderesse à cet égard, et ne pourra rien faire qui puisse entraver le libre écoulement de ce ruisseau. »

II. Les parties déclarent avoir parfaite connaissance des servitudes mentionnées à l'acte de base de l'immeuble et dispensent formellement le notaire soussigné de les reproduire en tout ou en partie aux présentes.

La partie acquéreuse sera subrogée purement et simplement dans tous les droits et obligations de la partie venderesse résultant des stipulations qui précèdent, pour autant qu'elles soient encore d'application.

Constitution de servitude.

Les vendeurs restent propriétaires de la parcelle cadastrée actuellement numéro 230/02/T4, à l'exclusion de l'assiette du garage présentement vendu.

Pour autant que de besoin, il est précisé que la parcelle prédécrite restant leur appartenir est grevée d'une servitude de passage permettant à l'acquéreur d'avoir accès en tout temps au garage présentement acquis par lui.

L'assiette de la dite servitude sera entretenue par la partie venderesse qui s'engage à effectuer toutes les réparations et entretiens dites de bon père de famille, de sorte qu'un accès carrossable pour tout véhicule automobile soit assuré en permanence.

En outre, il est encore précisé que toutes les canalisations généralement quelconques notamment d'électricité pourront subsister en l'état, à titre de servitude de destination dite de père de famille. »

On omet (...). »

Le vendeur a déclaré qu'à sa connaissance, en dehors des clauses classiques résultant de la mise du bien sous le régime de la copropriété forcée, il n'existe pas dans lesdits statuts de copropriété ou dans le règlement d'ordre intérieur de conditions extraordinaires susceptibles de diminuer la valeur du bien ou d'emporter d'importants troubles de jouissance.

L'adjudicataire sera subrogé dans les droits et obligations du vendeur contenus dans les dispositions précitées, pour autant qu'ils soient encore d'application et concernent le bien vendu, sans que cette clause ne puisse octroyer plus de droits aux tiers que celle résultant de titres réguliers et non prescrits ou de la loi.

Article 14. (Dégâts du sol ou du sous-sol).

L'adjudicataire est subrogé, sans garantie de leur existence, dans tous les droits que la partie venderesse pourrait faire valoir contre des tiers à raison des dommages qui auraient pu être causés au sol ou au sous-sol par des travaux d'exploitation, de quelque nature qu'ils soient.

Si le vendeur renonce aux éventuels dommages et intérêts ou si le vendeur a été antérieurement indemnisé, l'adjudicataire devra prendre le bien dans l'état où il se trouve, sans recours contre le vendeur pour quelque motif que ce soit, notamment pour défaut de réparation des dommages indemnisés.

Article 15. (Actions en garantie).

L'adjudicataire est de même subrogé dans tous les droits que le vendeur pourrait faire valoir contre les ouvriers, entrepreneurs ou architectes qu'il aurait employés pour les travaux ou constructions, et notamment ceux résultant de l'article 1792 de l'ancien Code civil.

Urbanisme (Aménagement du territoire) – Environnement – Logement – Pollution des sols

Article 16. Urbanisme

1) Préambule.

Les parties sont informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissantes au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment leur statut administratif.

De façon générale, le vendeur doit informer l'adjudicataire, des principaux éléments constitutifs de ce statut.

Nonobstant le devoir d'information du vendeur et les renseignements légaux obtenus, l'adjudicataire est informé de l'opportunité de recueillir de son côté tous renseignements (prescriptions, permis, etc.) sur la situation urbanistique du bien présentement vendu et sur son environnement auprès du service de l'urbanisme de la commune et sur le Geoportail de Wallonie disponible à l'adresse : www.geoportail.wallonie.be/walonmap.

En outre, le notaire instrumentant rappelle à l'adjudicataire que son attention est attirée expressément, sur l'importance et la nécessité qu'il vérifie personnellement, en surplus de la recherche urbanistique effectuée par le notaire conformément à la législation régionale applicable, la conformité du bien vendu avec les permis délivrés par les autorités compétentes ainsi que la légalité des travaux qui ont ou auraient été effectués depuis le jour de sa construction en s'adressant au service de l'urbanisme de la Commune où se situe le bien, service auquel il peut demander la production de tous les permis délivrés depuis le jour de la construction de l'immeuble jusqu'à ce jour, afin de vérifier qu'aucun acte ou travaux n'ont été effectués dans le bien en contravention avec les prescriptions urbanistiques figurant aux différents permis d'urbanisme.

Ceci exposé, il est rappelé comme droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis ;
- le bien est vendu avec toutes les limitations du droit de propriété qui peuvent résulter des règlements publics pris notamment en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Les parties sont informées des dispositions du Code de développement territorial (CoDT ou CoDTbis).

Il est encore rappelé qu'aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 dudit Code ne peut être accompli sur le bien prédécrit tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

2) Contrôle subsidiaire du notaire

Le notaire instrumentant rappelle ce qui suit à propos de son intervention :

- ce n'est que dans l'hypothèse où les informations à mentionner par le vendeur ne peuvent être fournies par celui-ci, qu'elles sont demandées aux administrations intéressées conformément aux règles établies en exécution de l'article D.IV.105 ;

- son obligation d'information s'exerce subsidiairement à celle du vendeur ;

- cette obligation intervient dans les limites des voies d'accès à l'information et autres sources d'information, disponibles ;

- son intervention ne porte ni sur les questions juridiques excentrées du contrat immobilier, ni sur les aspects impliquant des constatations de nature technique à propos desquelles le notaire invite les parties à se tourner vers des professionnels spécialisés (jurisconsulte ou administration et/ou architecte, géomètre-expert...);

- il n'appartient pas non plus au(x) notaire(s) instrumentant de vérifier l'adéquation entre la configuration matérielle des lieux et celle figurant dans la documentation (plans, descriptifs sommaires, etc.) des services urbanistiques communaux, pas plus que d'inspecter le bien vendu pour vérifier l'exactitude de l'une ou l'autre déclaration fournie, ou de tout certificat généralement quelconque.

3) Application.

A/ Déclarations du vendeur.

Le vendeur a déclaré que le bien :

1° est repris au **plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez** adopté par arrêté-royal du 28 mars 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets sur le bien précité ;

2° est repris en **zone d'habitat d'intérêt culturel, historique et/ou esthétique** ;

3° **est** soumis à l'application d'un guide régional d'urbanisme ;

4° n'est pas visé par un projet de plan de secteur ;

5° **est** visé par un guide communal d'urbanisme et **n'est pas** visé par un schéma de développement pluricommunal, un schéma communal ou un projet de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal, un projet de guide communal d'urbanisme ou d'un permis d'urbanisation ;

6° n'est pas soumis au droit de préemption organisé par le CoDT ;

7° n'est pas repris dans les limites d'un plan d'expropriation ;

8° n'est pas :

a) situé dans un des périmètres de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 ;

b) inscrit sur la liste de sauvegarde du Code wallon du Patrimoine ;

c) visés par une procédure de classement ou classés, au sens du même Code ;

d) situé dans une zone de protection du même Code ;

e) visé à la carte archéologique au sens du même Code ;

f) repris au titre de bien repris pastillé à l'inventaire régional du patrimoine, repris à l'inventaire communal ou relevant du petit patrimoine populaire qui bénéficie ou a bénéficié de l'intervention financière de la Région, au sens du Code wallon du Patrimoine ;

9° **bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées ;**

10° **bénéficie d'un accès à une voirie équipée** en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;

11° n'est pas exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs ;

12° n'est pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000 ;

13° ne comporte pas de cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° ;

14° n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

B/ Renseignements prévus par l'article D.IV.97.

Par ailleurs, à l'effet de fournir à l'adjudicataire les informations prévues par le CoDT (anciennement Cwatup), le notaire soussigné a demandé à la Ville de Wavre de lui fournir les renseignements prévus par l'article D.IV.97.

La Ville a répondu en date du .

De la sorte, il est donné connaissance à l'adjudicataire du contenu de la lettre de la Ville qui stipule textuellement ce qui suit :

« ... *On omet.*

Le bien en cause :

1. ***Est situé en zone d'habitat d'intérêt culturel, historique et/ou esthétique au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par Arrêté Royal du 28 mars 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité - Zone gérée par les articles D.II.23 § 2 - 1° ; D.II.24 et D.II.21 § 2 - 4° et R.II.21-8° du CoDT ;***

2. **Est situé à front du Domaine de la Société Nationale des Chemins de Fer Belges ; d'autres prescriptions peuvent être imposées par ce ministère (parcelle 230/2A5) ;**

3. **Bénéficie d'une voirie équipée d'un réseau d'épuration des eaux usées par un égouttage gravitaire existant (localisation à vérifier) – le bien est répertorié au PASH en régime d'assainissement collectif datant du 02/12/2005 et au régime PCGE depuis le 04/02/1997 en zone H01 au plan de secteur ;**

4. **Bénéficie d'un accès à une voirie équipée en eau, en électricité et pourvue d'un revêtement solide ;**

5. **N'est pas concerné par les articles D.IV.57 et D.IV.58 du CoDT ;**

6. **Ne fait pas l'objet d'une classification dans une zone à risque naturel prévisible ou de contrainte géotechnique majeure visée à l'article D.IV.57-3° du CoDT ;**

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 1^{er} janvier 1977 ni d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

Le bien en cause a fait l'objet du permis d'urbanisme suivant :

- **Dossier 74/103 autorisé le 03/09/1974 et notifié le 06/09/1974 à Monsieur VAN GYSEL Richard, Les Près 272 B à 5981 Archennes pour la construction d'un immeuble de rapports ;**

En cas de travaux de construction, transformation, changement d'affectation, création d'un logement supplémentaire sur le bien en cause, des charges d'urbanisme pourront être imposées avec par exemple, l'obligation de prévoir des places de parcage en nombre suffisant suivant l'affectation de l'immeuble.

... On omet. »

C/ Permis.

A l'exception de ce qui est repris dans la réponse de la Ville, il résulte des informations recueillies par le notaire soussigné que le bien n'a fait l'objet ni d'un permis de lotir, ni d'un permis d'urbanisation, ni d'un permis de bâtir et d'urbanisme et d'urbanisme de constructions groupées, délivrés après le 1^{er} janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans, ni d'un certificat de patrimoine valables ; qu'en conséquence aucun engagement n'est pris par le vendeur quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir ces actes et travaux sur le bien vendu.

D/ L'adjudicataire peut prendre toutes informations (complémentaires) à propos des prescriptions urbanistiques grevant le bien vendu et dispense

formellement la partie venderesse et le notaire soussigné de toutes autres justifications complémentaires à cet égard.

E/ L'adjudicataire devra prendre connaissance des dispositions du CoDT.

F/ Infraction.

A propos du bien :

- s'agissant de la situation *existante*, il n'a pas été réalisé [ou maintenu] des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, - de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé -, et garantit la conformité urbanistique du bien dans les limites requises par la loi,

- le bien est actuellement affecté à usage d'**appartement et de garage**. Cette affectation est **régulière** et il n'y a aucune contestation à cet égard. Le vendeur ne prend aucun engagement quant à toute autre affectation que l'adjudicataire voudrait donner au bien, ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle, sans recours contre le vendeur ;

Sur base des documents reçus par le notaire soussigné – et sans que des investigations complémentaires ne soient exigées de lui – le vendeur a déclaré que le bien présentement vendu n'a pas fait l'objet de travaux soumis à permis, depuis qu'il a acquis la maîtrise juridique de celui-ci. S'agissant de la période antérieure à celle-ci, le vendeur déclare qu'il ne dispose pas d'autres informations que celles reprises dans son propre titre de propriété.

- s'agissant de la situation *future*, aucun engagement quant au projet de l'adjudicataire ne sera pris par le vendeur.

G/ Décret « Seveso ».

Il est rappelé que suivant l'article D.IV.57 du Code de Développement Territorial l'existence d'un périmètre de surimpression ou éventuellement, la proximité avec l'un de ceux-ci, dont l'accès est limité (Commune ou Moniteur), peut conditionner lourdement voire hypothéquer non seulement la délivrance de nouveau permis d'urbanisme ou de lotir mais également, exceptionnellement, corrompre les effets attachés à ceux qui auraient, le cas échéant, été précédemment délivrés ; de la même manière, la seule proximité d'un établissement Seveso peut, en vertu du décret « SEVESO » s'accompagner d'effets identiques dans l'attente de l'adoption des périmètres de zones vulnérables qui sont appelés à entourer ces sites.

Le vendeur a déclaré que le bien prédécrit n'est pas situé dans une telle zone.

Droit de préemption.

Le vendeur a déclaré que le bien vendu :

- n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence,

promesse de vente ou de rachat conventionnel ;

- n'est pas grevé d'un droit de préemption ou droit de préférence légal ou réglementaire résultant des dispositions du CoDT ;

- n'est pas grevé du droit de préemption régional fondé sur l'article D.358 du Code Wallon de l'Agriculture.

Interpellé par le notaire quant à l'affectation effective et actuelle du Bien – indépendamment de leur localisation en zone agricole ou de leur inscription dans le SiGeC – le vendeur déclare qu'**aucune activité agricole n'est actuellement exercée** sur ou dans le bien.

Zones inondables.

Conformément à l'article 129 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, le vendeur déclare que le bien objet des présentes **ne se trouve pas** dans une zone délimitée par le Gouvernement Wallon comme étant une zone d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau.

Environnement – gestion des sols pollués.

A. Permis d'environnement.

Le vendeur déclare que le bien vendu ne fait pas l'objet d'un permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter) ni ne contient d'établissement de classe 3, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire application et mention aux présentes de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement.

B. Etat des sols.

a) Information disponible

Les extraits conformes de la Banque de données de l'état des sols, datés du 28 août 2024 énoncent ce qui suit :

« ... On omet.

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

- Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : **Non**

- Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : **Non**

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols.

... On omet. »

b) Déclaration de non-titularité des obligations

Le vendeur confirme, au besoin, qu'il n'est pas *titulaire des obligations* au sens de l'article 2,39° du Décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1^{er} dudit décret.

c) Déclaration de destination

1) Destination

L'adjudicataire affectera le bien à l'usage suivant : « III. Résidentiel ».

2) Portée

S'il y a lieu, par dérogation, le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de la vente a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté. En conséquence, seul l'adjudicataire devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien.

d) Information circonstanciée

Le vendeur déclare qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu des extraits conformes.

C. Citerne à mazout.

Le vendeur a déclaré au notaire soussigné que le bien **ne comprend pas de citerne à mazout.**

Par ailleurs, il est rappelé que toute nouvelle installation d'une citerne à mazout de 3.000 litres et plus ou d'une cuve à gaz de 300 litres et plus doit impérativement faire l'objet d'une procédure de demande de déclaration environnementale de classe 3 à initier auprès de l'administration communale.

Code wallon de l'habitation durable (décret du 29 octobre 1998).

Le notaire attire l'attention de l'adjudicataire sur les dispositions du Code wallon de l'habitation durable institué par le décret du 29 octobre 1998, et modifié à plusieurs reprises par la suite, et en particulier :

- sur l'exigence d'un permis de location, régie aux articles 9 à 13 à obtenir auprès du Collège Communal pour les logements suivants :

1) les logements collectifs, c'est-à-dire les logements dont au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs ménages ;

2) les petits logements individuels, c'est-à-dire les logements individuels dont la surface habitable ne dépasse pas 28 m² ;

3) les habitations légères, soit celles qui ne répond pas à la notion de logement mais comporte au minimum trois caractéristiques par celles déterminées par le décret ;

lorsque ces logements sont loués ou mis en location à titre de résidence principale ou avec la vocation principale d'hébergement d'étudiants, le tout sauf si :

- le logement est situé dans le bâtiment où le bailleur a établi sa résidence principale, qu'il soit loué à deux ménages au plus et que le nombre total d'occupants du bien loué ne dépasse pas quatre personnes ;
- il s'agit d'un logement unifamilial occupé par moins de cinq (5) personnes majeures ne constituant pas un seul ménage au sens de l'article 1, 28°, liées par un contrat de colocation ;

A ce sujet, la partie venderesse a déclaré que le bien vendu **n'est pas équipé de détecteurs d'incendie**. L'adjudicataire fera son affaire personnelle de l'installation desdits détecteurs.

- ainsi que sur les sanctions applicables, en cas de manquement à ces dispositions, et notamment de la faculté concédée à l'autorité d'ordonner des mesures conservatoires ou l'exécution de travaux ou de déclarer l'interdiction d'accès ou l'inhabitabilité du logement concerné.

Statuts de copropriété et règlement d'ordre intérieur

Article 17.

L'immeuble dont dépend le bien cédé est régi par les statuts de la copropriété, comprenant l'acte de base et le règlement de copropriété et par le règlement d'ordre intérieur dont question ci-dessus. L'acte de base, le règlement de copropriété, le règlement d'ordre intérieur et les décisions de l'assemblée générale sont opposables à l'adjudicataire.

Le notaire soussigné remettra à l'adjudicataire définitif un exemplaire de l'acte de base avec règlement de copropriété.

Renseignements transmis par le syndic

Le vendeur déclare qu'il n'existe pas de syndic pour l'immeuble à appartements dont fait partie le bien. Le notaire soussigné n'a par conséquent pas pu remplir les formalités prescrites par l'article 577-11, §2 du Code Civil.

Le notaire instrumentant attire l'attention des parties sur le fait que, conformément à l'article 577-8 du Code Civil, chaque copropriétaire ou tout tiers ayant un intérêt a le droit d'introduire une requête auprès du juge compétent afin de procéder à la désignation d'un syndic. En outre, il est indiqué qu'à défaut d'un syndic, le conseil de copropriété ou, à défaut, le président de la dernière assemblée générale ou, à défaut, un ou plusieurs copropriétaires possédant au

moins un cinquième des quotes-parts dans les parties communes peuvent convoquer l'assemblée générale aux fins de nommer un syndic.

Charges communes et provisionnement des fonds

Les parties sont éclairées par le notaire instrumentant sur le fait que, conformément à la loi, ils sont tenus, nonobstant toute clause contraire, à l'égard de la copropriété, au paiement des dépenses, frais et dettes énoncées par le paragraphe 2, 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 577-11 du Code civil.

1. Charges communes ordinaires

L'adjudicataire supportera les charges ordinaires à compter du jour où il peut jouir des parties communes, au prorata de la période en cours, sur base d'un décompte à établir par le syndic. La quote-part du lot cédé dans le fonds de roulement sera, le cas échéant, remboursée au copropriétaire sortant et appelée auprès du copropriétaire entrant.

2. Charges extraordinaires et appels de fonds.

1.- L'adjudicataire supportera le montant :

1° des dépenses de conservation, d'entretien, de réparation et de réfection décidées par l'assemblée générale ou le syndic avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé postérieurement à cette date ;

2° des appels de fonds approuvés par l'assemblée générale des copropriétaires avant la date certaine du transfert de la propriété et le coût des travaux urgents dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date ;

3° des frais liés à l'acquisition de parties communes, décidés par l'assemblée générale avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date ;

4° des dettes certaines dues par l'association des copropriétaires à la suite de litiges nés antérieurement à la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date.

Les montants sub 1° à 4° seront supportés par l'adjudicataire pour autant qu'ils résultent des procès-verbaux ou documents qui lui ont été communiqués par le syndic ou le vendeur préalablement à la signature des présentes. Dans le cas contraire, ils resteront à charge du vendeur.

Les autres charges seront supportées par le vendeur.

3. Fonds de réserve

Les parties sont informées que la quote-part du vendeur dans le ou les fonds de réserve de l'immeuble reste appartenir à l'association des copropriétaires.

Cette quote-part ne fera l'objet d'aucun décompte entre parties.

Créances de la copropriété

Les créances de la copropriété, nées après l'adjudication, suite à une procédure entamée avant cette date, appartiennent à l'association des copropriétaires, sans que l'adjudicataire ne soit tenu au paiement d'une indemnité au vendeur.

Frais

Tous les frais d'informations et de remises des documents visés par l'article 577-11 paragraphes, 2 et 3 du Code civil sont à charge du vendeur.

Privilège de l'association des copropriétaires

Le vendeur déclare avoir une parfaite connaissance qu'il est tenu de garantir l'adjudicataire contre tous risques d'éviction et de la possibilité pour l'association des copropriétaires de faire valoir le privilège visé à l'article 27, 7° de la loi hypothécaire afin de garantir le paiement des charges de l'exercice en cours et de l'exercice précédent.

Le vendeur déclare, en outre, avoir une parfaite connaissance que le notaire instrumentant est tenu de veiller à la liberté hypothécaire du bien vendu.

Le vendeur nous déclare qu'il n'existe aucun syndic pour l'immeuble où se situe le bien vendu.

Dossier d'intervention ultérieur

Article 18

Après avoir été interrogé par le notaire soussigné sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure, le vendeur a déclaré qu'il n'a pas effectué ou fait effectuer sur le bien vendu depuis le 1er mai 2001, des actes ou travaux visés par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Installations électriques

Article 19.

Le vendeur déclare que l'objet de la présente vente est une unité d'habitation dans le sens du chapitre 8.4., section 8.4.2. du Livre 1 du Règlement général sur les installations électriques (RGIE), dont l'installation électrique n'a pas fait l'objet d'un contrôle complet conformément à l'ancien RGIE préalablement à la mise en service de l'installation.

Le vendeur déclare avoir fait réaliser une visite de contrôle complète de son installation électrique, au sens dudit règlement, à l'occasion de la présente vente.

Par procès-verbal du 12 janvier 2023 dressé par Certinergie, il a été constaté que **l'installation ne satisfaisait pas aux prescriptions du Règlement.**

Au terme d'un délai de **18 mois à compter de ce jour**, il y aura lieu de constater si les manquements ont été rectifiés. L'adjudicataire est tenu de communiquer son identité et la date du présent acte à l'organisme agréé précité qui a effectué le contrôle. Il conserve toutefois la liberté de désigner par la suite un autre organisme agréé afin d'effectuer les contrôles ultérieurs.

Il reconnaît avoir été informé par le notaire des sanctions prévues dans le Règlement général, ainsi que des dangers et responsabilités en cas d'utilisation d'une installation qui ne satisfait pas aux prescriptions dudit Règlement, et du fait que les frais du nouveau contrôle par l'organisme seront à sa charge.

L'attention de l'adjudicataire est attirée sur le fait que, conformément aux sections 6.5.1. et 6.5.2., chapitre 6.5., du Livre 1 du Règlement général, l'installation doit faire l'objet d'un nouveau contrôle par un organisme agréé, dans les 25 ans à dater de l'obtention du procès-verbal de conformité.

L'adjudicataire recevra l'original du procès-verbal du vendeur suite au paiement du prix et des frais.

Performance énergétique du bâtiment

Article 20.

L'adjudicataire est informé de la législation wallonne relative aux performances énergétiques des bâtiments qui impose dès la formation du contrat de vente la délivrance de certificat de performance énergétique des bâtiments (neufs, existants, et bâtiments publics); laquelle découle de la directive européenne numéro 2002/91/CE du 16 décembre 2002 publiée au journal officiel des Communautés européennes le 4 janvier 2003.

Le vendeur nous a remis l'original du certificat de performance énergétique se rapportant au bien, objet de la présente vente, qui a été établi, par l'expert énergétique Madame Helen FLEMAL, à Les Bons Villers, daté du 13 janvier 2023, mentionnant le code unique 20230113016090.

Ce certificat n'a, pour la partie acquéreuse, qu'une valeur indicative.

La partie acquéreuse est avertie du fait qu'elle n'aura pas de recours contre la partie venderesse, le bien étant vendu dans son état actuel.

L'original du certificat sera remis à l'adjudicataire définitif du bien vendu dès réception du paiement du prix et des frais.

Transfert des risques – Assurances

Article 21. Les risques inhérents au bien vendu sont transmis à l'adjudicataire dès le moment où l'adjudication devient définitive. Dès ce moment, l'adjudicataire doit, s'il souhaite être assuré, se charger lui-même de l'assurance contre l'incendie et les périls connexes.

Si le bien fait partie d'une copropriété forcée, l'adjudicataire est tenu de se soumettre aux dispositions des statuts concernant l'assurance.

Aucune garantie ne peut être donnée quant au fait que le vendeur continuera d'assurer le bien contre l'incendie et les périls connexes jusqu'au huitième jour à compter du moment où l'adjudication devient définitive.

Abonnements eau, gaz, électricité

Article 22. L'adjudicataire devra prendre à son nom, dès le moment de son entrée en jouissance (sauf si la loi l'y oblige plus tôt), les abonnements à l'eau, au gaz, à l'électricité ainsi qu'à tout service de même nature ou, si la législation l'y autorise, à en conclure de nouveaux. Il aura en pareil cas à en supporter les redevances à compter de son entrée en jouissance, de sorte que la partie requérante ne puisse plus être inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Impôts

Article 23. L'adjudicataire paiera et supportera, *pro rata temporis*, toutes taxes, précomptes et autres charges fiscales quelconques, en rapport avec le bien vendu et ce à compter du jour où le prix devient exigible ou à compter de son entrée en jouissance si celle-ci intervient plus tôt. Les taxes sur terrains non-bâties, sur les résidences secondaires, sur les inoccupés ou abandonnés, ainsi que les taxes de recouvrement déjà établies, restent intégralement à charge du vendeur pour l'année en cours.

Porte-fort

Article 24. L'enchérisseur à qui le bien est adjudgé et qui déclare se porter fort pour un tiers, est tenu, endéans les cinq jours ouvrables suivant l'adjudication, de présenter au notaire ce dernier la ratification authentique de celui pour lequel il s'est porté fort. A défaut de ratification endéans ce délai, cet enchérisseur est irréfragablement réputé avoir fait l'acquisition pour son propre compte.

Les frais afférents à la ratification demeureront à sa charge, et viendront en sus de ceux décrits ci-dessus. Ils devront être payés lors de la réception de l'acte la constatant.

Frais

Article 25.

Au cas où il y aurait lieu à application d'une disposition légale portant exemption, réduction ou majoration de taxes ou honoraires, le pourcentage, visé à l'article 23 des conditions générales ci-avant, sera adapté en conséquence.

L'adjudicataire en revente sur folle enchère ne pourra, toutefois, pas invoquer à son bénéfice l'exonération prévue par l'article 159, 2° du Code des Droits d'Enregistrement.

Sont également à charge de l'adjudicataire, hormis une quote-part forfaitaire lui incombant dans le précompte immobilier pour l'année en cours : les frais de mesurage éventuels, les frais des éventuels actes de cautionnement qui lui seraient demandés, de ratification d'une personne pour laquelle il se serait porté fort ou d'élection de command, ainsi que les éventuels indemnités ou intérêts de retard auxquels il serait tenu en cas de défaillance.

Conformément au règlement applicable à la profession, le notaire **rendra compte à l'adjudicataire de tout déficit ou excédent éventuel** entre la provision et les frais réels de la vente ainsi définis.

Les conséquences d'une insuffisance d'estimation relevée éventuellement par l'administration fiscale demeureront à charge de l'adjudicataire.

Moyennant paiement de ces frais, le vendeur sera seul chargé de tous les frais autres de la vente et d'exécution, étant les suivants : publicités, affiches, location de la salle de vente, frais de visites du bien, frais d'huissier pour toutes les significations et sommations imposées par la loi.

Force exécutoire.

Article 26.

Toutes annexes aux présentes ou actes notariés ou sous seing privé ou documents auxquels il est fait référence dans les présentes font partie intégrante des présentes et l'adjudicataire s'y soumettra irrévocablement par la seule signature du procès-verbal d'adjudication, ces annexes et actes formant un tout indivisible ayant valeur d'acte authentique et recevant en conséquence pleine et entière force exécutoire.

Titre de propriété.

Article 27.

L'adjudicataire devra se contenter de l'établissement de propriété qui est indiquée ci-avant.

Après accomplissement de toutes ces obligations par l'adjudicataire et accomplissement de toutes les formalités légales, l'expédition du procès-verbal d'adjudication sera remise à l'adjudicataire.

Election de domicile.

Article 28.

L'adjudicataire, qu'il soit porte-fort, commandé ou mandataire, et la caution devra faire une élection de domicile expresse en Belgique soit dans le procès-verbal d'adjudication, soit dans les actes de ratification, d'élection de command ou de cautionnement.

Attribution de juridiction.

Article 29.

Toute contestation surgissant à l'occasion de la vente publique, sera de la compétence exclusive du tribunal du lieu de la vente.

**

TITRE QUATRE – DEFINITIONS

- Les conditions de vente : toutes les dispositions qui sont reprises dans les conditions générales et spéciales ou dans le procès-verbal d'adjudication.
- Le vendeur : le propriétaire ou toute personne qui requiert de vendre et qui met le bien en vente, même si le bien n'est pas encore effectivement vendu.
- L'adjudicataire : celui ou celle à qui le bien est adjudgé.
- Le bien : le bien immeuble ou les biens immeubles qui sera ou seront mis en vente et qui sera ou seront vendu(s), sauf retrait de la vente ;
- La vente online : la vente conclue online et qui se déroule via www.biddit.be. La vente se déroule le cas échéant conformément aux articles 1193 et 1587 du Code judiciaire. Il s'agit d'un synonyme de vente publique.
- La vente : la convention conclue entre le vendeur et l'adjudicataire.
- L'offre online/l'enchère online: l'enchère émise par le biais du site internet sécurisé www.biddit.be, développé et géré sous la responsabilité de la Fédération royale du notariat belge (Fednot).
- L'enchère manuelle : l'enchère émise ponctuellement ;
- L'enchère automatique : l'enchère générée automatiquement par le système d'enchères automatiques et qui ne peut dépasser le plafond fixé préalablement par l'enchérisseur. Le système d'enchères automatiques se charge d'enchérir à chaque fois qu'une nouvelle Enchère est encodée, ce jusqu'à ce que le montant fixé par l'enchérisseur soit atteint ;
- L'offrant : celui ou celle qui émet une offre, soit une offre ponctuelle par laquelle l'offrant augmente lui-même l'offre précédente, soit par le biais d'un système d'offres automatiques par lequel l'offrant laisse le système générer des offres jusqu'à un plafond fixé à l'avance par lui.
- La mise à prix : le prix à partir duquel les enchères peuvent commencer.
- L'enchère minimum : le montant minimum auquel il faut surenchérir ; les offres inférieures ne seront pas acceptées. L'offrant devra surenchérir par des offres ponctuelles correspondant à ce montant ou un multiple de celui-ci. En cas d'offres automatiques, l'offre augmentera à chaque fois à concurrence de ce montant minimum. Le notaire détermine l'enchère minimum.
- La clôture des enchères : le moment à partir duquel plus aucune offre ne peut être émise. Il s'agit de la fin de la séance unique. Celle-ci est déterminée virtuellement.
- L'adjudication : l'opération par laquelle, d'une part, l'enchère la plus

élevée retenue sur biddit.be est communiquée et, d'autre part, l'acte d'adjudication est passé, dans lequel l'enchère la plus élevée retenue et le consentement du vendeur et de l'adjudicataire sont constatés. Ceci doit se dérouler en une journée.

- Le moment auquel l'adjudication est définitive : soit le moment de l'adjudication, si aucune condition suspensive n'est d'application, soit le moment auquel toutes les conditions suspensives auxquelles la vente est soumise, sont remplies.

- Le notaire : le notaire qui dirige la vente.

- Le jour ouvrable : tous les jours à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié légal.

- La séance : la période durant laquelle les enchères peuvent avoir lieu.

**

TITRE QUATRE – PROCURATIONS

Par le seul fait de la signature du cahier des charges, le vendeur constituera pour ses mandataires spéciaux, avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément, et avec droit de substitution :

Tout collaborateur de l'étude des notaires Wathelet & Navez, sise à 1300 Wavre, Rue Saint Roch, numéro 28, où il fait élection de domicile pour l'exécution des présentes.

A l'effet de pour lui et en son nom :

- Vendre au nom et pour le compte du mandant le bien immobilier décrit ci-dessus, dans les formes, pour les prix (sous réserve de la clause contenant un prix minimal, qui suit), moyennant les charges, clauses et conditions, à la personne ou aux personnes que le mandataire approuvera.

- Former tous les lots ; faire toutes les déclarations ; stipuler toutes les dispositions concernant les servitudes et les parties communes.

- Engager le mandant à fournir toute garantie et à accorder toute justification et mainlevée.

- Fixer la date d'entrée en jouissance ; déterminer le lieu, le mode et le délai de paiement des prix de vente, frais et accessoires ; faire tous les transferts et donner toutes les indications de paiement ; recevoir les prix d'achat, les frais et les accessoires ; donner quittance et décharge avec ou sans subrogation.

- Lotir les biens, les scinder, les mettre sous le régime de la copropriété forcée ; demander toutes les autorisations et attestations à cette fin ; établir et signer tous les actes de lotissement, de scission ou de division, tous les actes de base, règlements de copropriété et actes similaires, y compris la signature des

actes de dépollution gratuite du sol et l'exécution de toutes les charges et conditions imposées.

- Dispenser expressément l'Administration générale de la Documentation patrimoniale, en tout ou en partie, pour quelque motif que ce soit, de prendre inscription d'office; après ou sans paiement accorder mainlevée d'opposition, de saisies ou d'autres obstacles, accorder mainlevée et approuver la radiation de toutes transcriptions, inscriptions et mentions marginales quelconques de mise en gage, avec ou sans renonciation aux privilèges, à l'hypothèque, à l'action résolutoire et à tout droit réel, renoncer aux poursuites et aux voies d'exécution.

- Accepter des adjudicataires et autres toutes les garanties et hypothèques à titre de sûretés du paiement ou de l'exécution des obligations.

- En cas de défaut de paiement ou d'exécution de conditions, charges ou stipulations, ainsi qu'en cas de litige, assigner et comparaître en justice en tant que demandeur ou défendeur, faire plaider, former opposition, interjeter appel, se pourvoir en cassation, prendre connaissance de tous les titres et pièces, obtenir des jugements et arrêts ; utiliser toutes les voies d'exécutions, même extraordinaires, notamment la folle enchère, la dissolution de la vente, une saisie immobilière, etc. ; toujours conclure un accord, transiger et compromettre.

- Procéder, à l'amiable ou par voie judiciaire, à tous les arrangements, liquidations et partages, faire ou exiger tous les apports, faire tous les prélèvements ou y consentir, composer les lots, les répartir à l'amiable ou par tirage au sort, fixer toutes les soultes, les recevoir ou les payer, laisser la totalité ou une partie des biens en indivision, transiger et compromettre.

- Au cas où l'un ou plusieurs des actes juridiques précités ont été accomplis par le biais d'un porte-fort, les approuver et les ratifier.

- Accomplir à cette fin tous les actes juridiques, signer tous les actes et pièces, se subroger, élire domicile et, de manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile, même ce qui n'est pas expressément mentionné dans le présent acte.

Si le bien n'est pas adjugé, le mandant est informé de ce que, conformément à l'article 2002 de l'ancien Code civil, il est solidairement tenu des frais exposés.

Ce mandat ne limite en rien les autres possibilités de vente dans le cas où la vente n'a pas lieu ; il peut également être utilisé dans le cas d'une vente de gré à gré ultérieure.

Le mandant déclare qu'il n'est pas assujéti à la TVA, qu'il n'a pas aliéné un immeuble sous le régime de la TVA au cours des cinq années précédant la

signature des présentes, et qu'il n'est membre d'aucune association de fait ou temporaire qui est un assujetti à la TVA.

Le mandant déclare marquer son accord irrévocable pour que le bien soit adjugé au prix minimum fixé dans un engagement écrit, signé et remis par le mandant au notaire préalablement à la mise en vente online du bien. Le mandant s'interdit de retirer le bien de la vente online dès que le prix minimum est atteint. Il déclare, en outre, ne pas modifier ce montant sauf par acte authentique, reçu par le notaire requis pour la mise en vente online, au plus tard lors de l'adjudication. Cet acte pourra également être reçu par un autre notaire et produira ses effets pour autant que le notaire requis de la mise en vente online en soit avisé et réceptionne la copie de cet acte. Le mandant déclare avoir une parfaite connaissance que si le bien n'est pas adjugé, il supportera tous les frais liés directement ou indirectement à la présente vente.

DROIT D'ECRITURE (CODE DES DROITS ET TAXES DIVERS)

Droit de cinquante euros (50,00€), payé sur déclaration par le notaire soussigné.

DONT PROCES-VEBRAL,

Dressé en l'Etude date que dessus.

Lecture intégrale et commentée étant faite, nous, notaire, avons signé.

(Suit la signature)

JUSTICE DE PAIX
du premier canton
de Wavre

N° rôle: 13B580

Nr. Rep. :2157/2013

expédition délivrée

à :
le :
N° CIV :
Frais :

ORDONNANCE

A l'audience en chambre du conseil du **sept novembre deux mille treize**, Nous Marie BLONDIAU, Juge de Paix du premier canton de Wavre, assistée par Stéphane LECLEF, Greffier en Chef, avons prononcé l'ordonnance suivante :

EN CAUSE DE :

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 relatives à l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les dispositions des articles 378 du Code civil.

Vu les pièces déposées au dossier de la procédure.

La requête déposée au greffe le 5 novembre 2013 tend à la désignation d'un tuteur ad hoc aux fins de représenter les intérêts des enfants mineurs dans les procédures liées à la succession de leur mère, Madame Nida Ozkan, préqualifiée ainsi que dans toute autre procédure dans laquelle leurs intérêts devraient être défendus.

JUSTICE DE PAIX
du premier canton
de Wavre

N° rôle: 13B580

Nr. Rep. :2157/2013

expédition délivrée

à :
le :
N° CIV :
Frais :

ORDONNANCE

A l'audience en chambre du conseil du **sept novembre deux mille treize**, Nous Marie BLONDIAU, Juge de Paix du premier canton de Wavre, assistée par Stéphane LECLEF, Greffier en Chef, avons prononcé l'ordonnance suivante :

EN CAUSE DE :

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 relatives à l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les dispositions des articles 378 du Code civil.

Vu les pièces déposées au dossier de la procédure.

La requête déposée au greffe le 5 novembre 2013 tend à la désignation d'un tuteur ad hoc aux fins de représenter les intérêts des enfants mineurs dans les procédures liées à la succession de leur mère, Madame Nida Ozkan, préqualifiée ainsi que dans toute autre procédure dans laquelle leurs intérêts devraient être défendus.

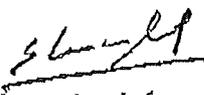
PAR CES MOTIFS

Disons pour droit que la tutrice aux biens esrt tenue endéans le mois à compter de la notification de sa désignation faite par le greffier à faire établir un inventaire authentique avec évaluation des biens meubles et immeubles par le ministère du Notaire Jacques WATHELET, de résidence à Wavre.

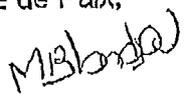
Déclarons la présente ordonnance exécutoire.

Et Nous avons signé avec le Greffier en Chef,

Le Greffier en Chef,


Stéphane Leclef

Le Juge de Paix,


Marie Blondiau

N°37950
Procuration vendre

Le 6 aout 2024
Dossier n° 19.501
Enregistrement : Ottignies-Louvain-La-Neuve
Estimation droits : 0 €

WATHELET & NAVEZ, notaires associés
société à responsabilité limitée
TVA BE0700.686.428 RPM Brabant Wallon
Rue Saint Roch, 28
1300 Wavre

PW

L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE,

Le six aout.

Devant Nous, **Maître Jacques WATHELET**, notaire résidant à Wavre.

ONT COMPARU.

Ci-après qualifiés « la partie mandante ».

La partie mandante a, par les présentes, déclaré constituer pour mandataires spéciaux, avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément :

Tout collaborateur de l'étude du notaire Jacques Wathelet, prénommé.

Ci-après qualifié « le mandataire ».

A qui elle donne pouvoir de pour elle et en son nom :

Vendre tout ou partie des immeubles suivants :

VILLE DE WAVRE – PREMIERE DIVISION

Dans un immeuble à appartements sis rue Adelin Colon, numéro 76, construit sur et avec une parcelle de terrain, cadastré selon titre section D, numéro 230/02S 4, pour une contenance de 2 ares 45 centiares et selon extrait de la matrice cadastrale datant de moins d'un an section D numéro 0230/02S4P0000 pour une même contenance :

- **L'appartement situé au premier étage** et comprenant :

- a) En propriété privative et exclusive : un hall d'entrée, un living, une salle à manger, une cuisine, un hall de nuit, un water-closet, un débarras, un vestiaire, un dégagement, trois chambres, un chauffage individuel au gaz ;
- b) En copropriété et indivision forcée : trois cent trente-trois / millièmes (333/1.000èmes) indivis dans les parties communes de l'immeuble et dans le terrain prédécrit.

Identifiant parcellaire (A1/1/) : 0230/02S4P0002.

- **Le garage fermé**, érigé sur une parcelle de terrain, étant le troisième en partant de la gauche et en se situant dos à la voirie, cadastré selon titre section D numéro 230/02A5 pour une contenance de 16 centiares et selon extrait de la

Premier
feuillet

Premier
rôle

N°37950
Procuration vendre
Succession OZKAN Nida
Le 6 aout 2024
Dossier n° 19.501
Enregistrement : Ottignies-Louvain-La-Neuve
Estimation droits : 0 €

WATHELET & NAVEZ, notaires associés
société à responsabilité limitée
TVA BE0700.686.428 RPM Brabant Wallon
Rue Saint Roch, 28
1300 Wavre

PW

L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE,

Le six aout.

Devant Nous, **Maître Jacques WATHELET**, notaire résidant à Wavre.

ONT COMPARU.

1. Monsieur **GÜZEL Erdem**, né à Bruxelles (2ème District) le 21 février 1976, (numéro national : 76.02.21-181.23), célibataire, domicilié à Kusadasi (Aydin – Turquie), Türkmen Mh. Riza Saraç Cad. Aran Sitesi F Blok 8/1-3.

2. Madame **GÜZEL Hülya**, née à Jette le 14 novembre 2001 (numéro national 01.11.11-433.50), célibataire, domiciliée à 1090 Jette, Rue de l'Abbaye de Dieleghem, 8/16.

Ci-après qualifiés « la partie mandante ».

La partie mandante a, par les présentes, déclaré constituer pour mandataires spéciaux, avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément :

Tout collaborateur de l'étude du notaire Jacques Wathelet, prénommé.

Ci-après qualifié « le mandataire ».

A qui elle donne pouvoir de pour elle et en son nom :

Vendre tout ou partie des immeubles suivants :

VILLE DE WAVRE – PREMIERE DIVISION

Dans un immeuble à appartements sis rue Adelin Colon, numéro 76, construit sur et avec une parcelle de terrain, cadastré selon titre section D, numéro 230/02S 4, pour une contenance de 2 ares 45 centiares et selon extrait de la matrice cadastrale datant de moins d'un an section D numéro 0230/02S4P0000 pour une même contenance :

- **L'appartement situé au premier étage** et comprenant :

a) En propriété privative et exclusive : un hall d'entrée, un living, une salle à manger, une cuisine, un hall de nuit, un water-closet, un débarras, un vestiaire, un dégagement, trois chambres, un chauffage individuel au gaz ;

b) En copropriété et indivision forcée : trois cent trente-trois / millièmes (333/1.000èmes) indivis dans les parties communes de l'immeuble et dans le terrain prédécrit.

Identifiant parcellaire (A1/1/) : 0230/02S4P0002.

- **Le garage fermé**, érigé sur une parcelle de terrain, étant le troisième en partant de la gauche et en se situant dos à la voirie, cadastré selon titre section D numéro 230/02A5 pour une contenance de 16 centiares et selon extrait de la

Premier
feuillet

Premier
rôle

matrice cadastrale datant de moins d'un an section D numéro 230/02A5P0000 pour une même contenance.

Tels et ainsi que ces biens se trouvent décrits à l'acte de base avec règlement de copropriété dressé par le notaire Maurice Dekeyser, à Wavre, le 26 juin 1979, légalement transcrit.

Soit de gré à gré, soit par adjudication publique, en la forme amiable ou judiciaire ;

Moyennant les prix, charges et conditions que le mandataire jugera convenables ;

Faire dresser tous cahiers de charges ; diviser par lots, stipuler toutes conditions et servitudes, faire toutes déclarations et notifications notamment relatives à l'occupation et aux baux éventuels, ainsi qu'au droit de préemption ;

Établir et signer toute demande de tous permis de lotir ; lotissement, mesurage, établissement de tous plans, demande de tous permis de bâtir et de tous certificats d'urbanisme ; demander toute division de biens et règlement de tous frais y relatifs ; faire toute notification de toute vente aux locataires et occupants afin de permettre d'exercer leur droit de préemption ou de cession de leur droit de préemption conformément à la loi sur le bail à ferme et à la Société Nationale Terrienne afin de lui permettre d'exercer son droit de préemption ; faire toutes notifications aux locataires ou occupants afin de leur permettre d'exercer leur droit de préférence qui leur aurait été accordé conventionnellement ;

Fixer les époques d'entrée en jouissance et de paiement du prix, recevoir ce dernier en principal, intérêts et accessoires ; en donner quittance avec ou sans subrogation ;

Déléguer tout ou partie des prix de vente aux créanciers inscrits, prendre tous arrangements avec ceux-ci ;

Accepter des acquéreurs ou adjudicataires toutes garanties, tant mobilières qu'immobilières ;

Dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, donner mainlevée avec renonciation à tous droits de privilège, d'hypothèque et à l'action résolutoire, consentir à la radiation partielle ou définitive de toutes inscriptions d'office ou autres, le tout avec ou sans paiement. Consentir toutes antériorités, parités, restrictions et limitations de privilèges et d'hypothèques ;

À défaut de paiement et, en cas de contestation ou de difficultés, paraître tant en demandant qu'en défendant devant tous juges et tribunaux, exercer toutes poursuites jusqu'à l'exécution de tous jugements ou arrêts,

éventuellement la revente sur folle enchère et la saisie immobilière, provoquer tous ordres tant amiables que judiciaires, y produire, toucher et recevoir toutes sommes et collocations, en donner quittance ;

Conclure tous arrangements, transiger et compromettre ;

Au cas où une ou plusieurs des opérations précitées aient été faites par porte-fort, ratifier celles-ci ;

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, cahiers de charges et procès-verbaux, élire domicile, substituer et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ou utile, même non explicitement prévu aux présentes.

En toutes matières fiscales, faire toutes déclarations, affirmations, contestations, oppositions et requêtes, acquitter tous droits, impôts et amendes, recevoir toutes restitutions et tous dégrèvements.

CERTIFICAT D'IDENTITÉ.

Le notaire instrumentant, sur le vu des pièces requises par la loi, certifie être conformes à ces pièces, les noms, prénoms, lieu, date de naissance et domicile des parties.

PRO FISCO

La présente procuration, qui est exclusivement destinée à représenter une ou plusieurs parties lors de la passation d'un acte authentique, ne produit ses effets que durant une période de 6 mois à compter d'aujourd'hui. Le fonctionnaire instrumentant ne réclame pas d'honoraire, de vacations ni de frais. Par conséquent, cette procuration est exonérée des droits d'enregistrement et des droits d'écriture.

DÉCLARATIONS DES PARTIES ET CAPACITÉS.

Chacune des parties déclare individuellement :

- être capable ;
- qu'elle n'a pas introduit, à ce jour, de requête en règlement collectif de dettes ;
- qu'elle n'est pas pourvue d'un administrateur aux biens ou d'un conseil judiciaire ;
- qu'elle n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire (dans le cadre de la loi relative à la continuité des entreprises) ;
- qu'elle n'a pas été déclarée en faillite à ce jour ;
- et d'une manière générale avoir la pleine capacité civile et ne pas être dessaisie de tout ou partie de l'administration de ses biens.

DONT ACTE.

Fait et passé à Wavre, en l'étude.

Date que dessus.

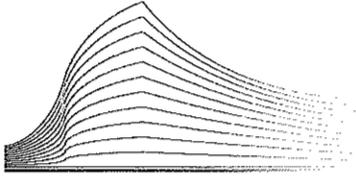
Et après lecture intégrale et commentée de l'acte, les parties ont signé avec nous, notaire.

(Suivent les signatures)

eRegistration - Formalité d'enregistrement	
<u>Mention d'enregistrement</u>	
Acte du notaire Wathelet Jacques à Wavre le 06/08/2024, répertoire 37950	
Rôle(s): 4 Renvoi(s): 0	
Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE OTTIGNIES-LOUVAIN- LA-NEUVE le six août deux mille vingt-quatre (06-08-2024)	
Référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 11890	
Droits perçus: zéro euro zéro eurocent (€ 0,00)	
Référence STIPAD:	
Le receveur	Imprimé par iNot

POUR EXPEDITION CONFORME





Expédition

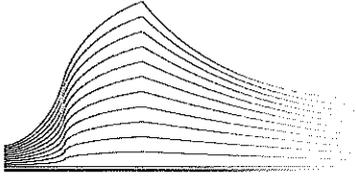
Numéro de répertoire 2023 /	délivrée à	délivrée à	délivrée à
Date du prononcé 15 juin 2023	le €	le €	le €
Numéro de rôle 23B525	DE:	DE:	DE:

ne pas présenter au receveur

Justice de paix
du premier canton de
Wavre

ORDONNANCE

présenté le
ne pas enregistrer



Expédition

Numéro de répertoire 2023 /	délivrée à	délivrée à	délivrée à
Date du prononcé 15 juin 2023	le €	le €	le €
Numéro de rôle 23B525	DE:	DE:	DE:

ne pas présenter au receveur

Justice de paix
du premier canton de
Wavre

ORDONNANCE

présenté le
ne pas enregistrer

Le Juge de Paix décide ce qui suit dans l'affaire de :

Procédure

La partie requérante a introduit l'affaire par requête du 14 juin 2023.

Le Juge de Paix a tenu compte des actes de procédure et des pièces déposées.

La loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été respectée.

Motivation

Conformément à l'article 1206 du Code Judiciaire, le partage impliquant des copropriétaires incapables, étant les personnes protégées prénommées, la vente publique envisagée est soumise au contrôle du Juge de Paix.

Conformément à l'article 627, 1° du Code Judiciaire, le Juge de Paix compétent pour l'organisation et la surveillance de la tutelle est celui du domicile, ou à défaut, de la résidence des mineurs, étant tous deux à Malines.

Toutefois, eu égard au principe général de droit de la bonne administration de la justice, la compétence territoriale du Juge de Paix du 1er canton de Wavre s'impose en ce qu'il existe des liens étroits rattachant la présente affaire à sa juridiction, étant :

- que l'ouverture de la succession, à l'origine de la copropriété existante entre les parties, a eu lieu à Wavre ;
- que le bien dont la vente publique est envisagée est situé à Wavre, que conformément à l'article 1187 du Code Judiciaire, le Juge de Paix du canton de la situation du bien est territorialement compétent pour connaître de la requête tendant à autoriser la vente publique d'un immeuble dont des personnes incapables sont copropriétaires avec des personnes capables.
- que l'ordonnance de désignation du tuteur ad hoc a été rendue par le Juge de Paix du premier canton de Wavre sur base de l'ancien domicile des personnes protégées.
- par ailleurs, la compétence territoriale de la Justice de Paix de Malines aurait engendré des frais supplémentaires de traduction du cahier des charges en néerlandais.

Par réponse rapide du 6 mars 2023, Madame le juge de paix du premier canton de Wavre a accepté sa compétence territoriale dans l'affaire tenant compte de ses liens étroits avec sa juridiction.

Décision

Le juge de paix autorise, la tutrice ad hoc à vendre le bien sis à 1300 Wavre, rue Adelin Colon, 76 en vente publique et désigne le Notaire Jacques WATHELET, de résidence à Wavre pour y procéder et ce, conformément au cahier des charges joint à la présente ordonnance.

Dit que la part de cette vente revenant aux enfants mineurs devra être placée sur un compte bloqué ouvert au nom des enfants jusqu'à leur majorité auprès d'un organisme financier.

Cette décision a été prise en audience en chambre du conseil du 15 juin 2023 de la justice de paix du premier canton de Wavre, par le Juge de Paix Nathalie COOREMANS, assistée du greffier Nancy HAESVOETS.

Signé électroniquement par
Le Juge de Paix
Nathalie Cooremans
Le 15-06-2023 à 15:42:46
justice de paix du
premier canton de Wavre

Signé électroniquement par
Le greffier
Nancy Haesevoets
Le 16-06-2023 à 08:58:51
justice de paix du
premier canton de Wavre

Mention d'enregistrement

Acte du notaire Wathelet Jacques à Wavre le 29/08/2024,
répertoire 38057

Rôle(s): 40 Renvoi(s): 0

Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE OTTIGNIES-LOUVAIN-
LA-NEUVE le trois septembre deux mille vingt-quatre (03-09-2024)

Référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 12972

Droits perçus: cinquante euros zéro eurocent (€ 50,00)

Référence STIPAD:

Le receveur

Imprimé par iNot